



**Commissariat de police  
de Bobigny**

**(Seine-Saint-Denis)**

**20 et 21 juin 2012**

Contrôleurs :

- Vincent Delbos, chef de mission ;
- Jean-François Berthier, contrôleur ;
- Thierry Landais, contrôleur ;

Accompagnés de Mme Véronique Klès, rapporteure pour avis du budget des Autorités administratives indépendantes, sénatrice, vice-présidente de la commission des Lois du Sénat.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs, auquel s'était jointe Mme Véronique Klès, sénatrice, vice-présidente de la commission des lois du Sénat, ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Bobigny, le 20 juin 2012.

Un rapport dressant les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement a été adressé au chef de service le 17 octobre 2012. A la date du 1<sup>er</sup> août 2013, aucune réponse n'avait été transmise au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le présent rapport de visite reprend sans les modifier les constatations faites lors de la visite, assorties d'observations et de recommandations finales.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 45, rue de Carency à Bobigny, chef lieu du département de la Seine-Saint-Denis, le mercredi 20 juin 2012 à 15h35. Ils en sont repartis le même jour à 23h30 et sont revenus le jeudi 21 juin de 8h40 à 11h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été reçus par le commissaire de Bobigny, adjoint du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique, chef du district, en l'absence de ce dernier. Une réunion de début de visite s'est tenue avec ce haut fonctionnaire et deux officiers de police ont conduit les contrôleurs dans la zone des cellules de garde à vue, immédiatement après leur arrivée.

Il faut souligner la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police : douze cellules indifféremment attribuées aux personnes en garde à vue majeures ou mineurs hommes ou femmes, dont l'une dédiée aux vérifications d'identité, et deux geôles de dégrisement.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République de Bobigny, qui a reçu les contrôleurs à l'issue de leurs opérations de contrôle, ainsi qu'avec le secrétariat du directeur de cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis et le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Ils ont examiné treize procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, le premier du 20 octobre 2011 et le dernier du 15 juin 2012.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec les dix-huit personnes privées de liberté présentes lors de leur arrivée, toutes de sexe masculin, dont trois mineurs, l'un d'eux ayant moins de 16 ans.

Une réunion de fin de visite s'est tenue à nouveau avec le commissaire de Bobigny, adjoint du chef de service.

Ils ont pris connaissance à l'issue de leur visite du rapport du comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, qui au terme de sa visite en France du 28 novembre 2010 au 10 décembre 2010, avait contrôlé notamment l'hôtel de police de Bobigny et à cet égard recommandait aux autorités françaises : « de faire en sorte que, l'aération des cellules des hôtels de police de Bobigny [et de Rouen] soit améliorée ; [...] Les locaux de détention des hôtels de police de Bobigny, de Lille et de Rouen soient maintenus dans un état de propreté acceptable ; [...] »<sup>1</sup>.

Dans sa réponse, le gouvernement français indiquait : « Chaque cellule de l'hôtel de police de Bobigny est équipée d'une grille d'aération « haute » et d'une grille « basse » faisant l'objet d'un nettoyage quotidien. Toutes ont par ailleurs été vérifiées et, lorsque nécessaire, réparées après la visite du Comité. [...] L'entretien et le nettoyage des locaux de détention sont assurés par les agents d'une société spécialisée à raison de deux interventions quotidiennes. Ces agents sont en mesure d'intervenir à tout moment à la demande des fonctionnaires affectés à la surveillance des gardés à vue, qui doivent signaler tout dysfonctionnement à leur hiérarchie. Il convient de noter que la propreté des locaux de détention est en grande partie soumise au respect, par les occupants, des règles d'hygiène élémentaires ».

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police de Bobigny est installé dans un immeuble neuf, situé rue de Carency, une rue parallèle à l'avenue Paul Vaillant Couturier qui traverse la commune de Bobigny de part en part, et sous laquelle est enfouie l'autoroute A 86.

Il est entouré d'une zone pavillonnaire, tandis que les quartiers d'habitat social, qui habitent 57 % de la population de la ville, chef-lieu de ce département, sont situés de l'autre côté de l'avenue. La population de la ville de Bobigny est particulièrement jeune (30,4 % sont des habitants âgés moins de 20 ans et 31 % sont âgés de 20 à 39 ans).

La ville est située à 3 km de Paris et à 15 minutes des aéroports de Roissy ou du Bourget. Elle est traversée par deux infrastructures routières majeures, l'une pénétrante sur

---

<sup>1</sup> Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) CPT/Inf. (2012) 13 du 28 novembre au 10 décembre 2010.

Paris, la route nationale 3, et l'autre dédiée au contournement de la capitale. Un réseau de transports collectifs dense la relie à la capitale par la ligne 5 du métro et de nombreuses lignes d'autobus, parmi lesquelles trois lignes du réseau « Noctilien ». Une ligne de tramway la traverse en reliant Saint-Denis à Noisy-le-Sec.

L'entrée du public à l'hôtel de police est installée à l'arrière du tribunal de grande instance de Bobigny – dont l'entrée principale est située sur l'avenue Paul Vaillant-Couturier –. Le dépôt dont dispose cette juridiction est installé juste en face de l'entrée du commissariat<sup>2</sup>.

## 2.1 Le bâtiminaire

L'immeuble dans lequel est installé le commissariat de police de Bobigny a été inauguré en 2003.

Il comporte deux bâtiments parallèles reliés dans une structure unique. Deux accès distincts, l'un pour le public, le second pour les véhicules de police, s'effectuent depuis la rue de Carency, dans le premier immeuble.

L'accès du public se réalise par la rue de Carency, à l'intersection de la rue de Lorraine et de la rue Germaine Tailleferre, qui longe le tribunal de grande instance.

L'accès des véhicules est situé un peu plus loin dans la même rue. Une porte métallique, généralement close, permet l'entrée de véhicules de police, mais aussi de véhicules de fourrière. Cette entrée donne sur un parking clos, où sont stationnés les véhicules sérigraphiés comme les voitures banalisées et quelques véhicules personnels. Une partie de ce parking sert également de préfourrière pour les motocycles. La zone des gardes à vue et le bat-flanc où est installé le fonctionnaire de police remplissant les fonctions de geôlier donnent sur cet emplacement.

Les deux édifices qui composent l'hôtel de police sont reliés par des passerelles situées en son milieu. Entre les deux bâtiments se trouvent deux cours intérieures inaccessibles et végétalisées, dans l'une desquelles ont été installés des lapins pour en assurer l'entretien.

Au rez-de-chaussée, un couloir partant du poste de police dessert en son bout la zone des gardes à vue. Le long de ce couloir, sont distribués des bureaux réservés aux fonctionnaires en tenue de la brigade d'enquêtes des accidents et délits routiers, ainsi qu'une salle de repos, sur la gauche. Sur la droite, se trouvent des accès aux étages, ainsi que l'entrée vers les sous-sols où sont installés les vestiaires des fonctionnaires de police. Des panneaux syndicaux jalonnent les murs.

Ce premier bâtiment est relié au second par un passage, situé au milieu de ce couloir, vers le second bâtiment, où sont installés les bureaux des enquêteurs et de l'administration du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP).

Les étages sont occupés respectivement, pour le premier par le service de la sûreté départementale et la direction départementale de la sécurité publique, pour le second par l'antenne de police judiciaire. Les contrôleurs s'y sont rendus pour constater, qu'à l'exception d'un banc situé dans l'un des couloirs, sans menottes, il n'existait pas de salle dédiée à l'attente

---

<sup>2</sup> Le CGLPL a contrôlé le dépôt du tribunal de Bobigny en 2008 et 2012.

des personnes gardées à vue, entre deux auditions. Les enquêteurs vont chercher les personnes gardées à vue dans les cellules du rez-de-chaussée et les conduisent dans les bureaux d'audition, puis les ramènent dans les cellules.

Au second étage, sont installés les bureaux de l'antenne de la police judiciaire. Enfin au troisième étage le centre de rétention administrative, de trente-neuf places, occupe toute la surface<sup>3</sup>.

Il n'existe pas de circulation dédiée entre le commissariat et le tribunal situé juste en face, les conduites se faisant à pied, par la rue, jusqu'à l'entrée du dépôt de la juridiction, situé de l'autre côté.

## **2.2 Les personnels**

Sont affectés au commissariat de police de Bobigny, 147 fonctionnaires de police, dont un commissaire, un commandant de police, trois capitaines, trente-trois gradés, quatre-vingt-huit gardiens de la paix et onze adjoints de sécurité (ADS). Compte tenu des détachements vers d'autres commissariats, d'absences et d'indisponibilité, l'effectif en poste est de 131 agents, dont quatre-vingts gardiens de la paix et dix ADS.

Selon l'organigramme du commissariat central à jour au 31 mai 2012, le taux d'encadrement global est de 32,2 % et le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) est de dix-sept.

---

<sup>3</sup> Cf. rapport de constat de la visite du centre de rétention administrative de Bobigny 15 septembre 2010.

### 2.3 L'activité du service

Selon les informations fournies par le service contrôlé, l'activité peut être ainsi synthétisée :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution entre 2011 et 2010 (en %)	1er trimestre 2012
<i>Crimes et délits constatés</i>	9 113	8 499	-6.74%	2 134
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2 740	2 371	+ 2,9 %	702
Dont mineurs mis en cause	518 (18,91 %)	436 (18,39 %)	-15,83 %	139 (19,80 %)
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	<b>1 997</b>	<b>1 613</b>	-	<b>367</b>
<i>Mineurs gardés à vue</i>	351 (17,5 %)	273 (16,92 %)		78 (21,25 %)
Taux de résolution des affaires	32,14 %	30,56 %		35,00 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	307	286	--	50
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,37 %	17,73 %	6,84 %	13,62 %
Nombre de personnes placées en dégrisement	94	116		44

Selon les informations transmises par le procureur de la République de Bobigny, en 2011, 27 645 mesures de garde à vue ont été prises dans le département de Seine-Saint-Denis, parmi lesquelles 1 613 à l'hôtel de police de Bobigny, soit 5,8 % de l'ensemble.

### 2.4 L'organisation du service

Depuis 2010, le commissariat de Bobigny est un service de la direction territoriale de la Seine-Saint-Denis de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DTSP93), placée sous l'autorité du préfet de police.

Le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) procède à la plupart des gardes à vue initiées par le commissariat de Bobigny.

Concernant les personnes interpellées la nuit à Bobigny (notamment par la brigade anti-criminalité-BAC-), le SAIP mène le lendemain les enquêtes initiées par le service territorial de nuit, le « SN93 », dont les OPJ ne dépendent pas hiérarchiquement du commissariat mais de la sous-direction des services spécialisés (SDSS) de la préfecture de police qui est compétente la nuit pour tous les faits de délinquance commis sur l'ensemble des départements de la « petite couronne ».

A partir de 19h, tous les commissariats du ressort du 1<sup>er</sup> District de Seine-Saint-Denis<sup>4</sup> conduisent à l'hôtel de police de Bobigny les personnes interpellées (cf. *infra* § 4.1).

Le SN93 est composé de deux équipes qui assurent par roulement le service entre 19h et 6h08, selon un rythme de « 3/3 » (trois factions de service suivies de trois jours de repos). A chaque service, un OPJ est *a minima* présent.

Depuis mai 2012, un système de permanence d'OPJ sur place a été mis en œuvre au niveau de chaque commissariat du ressort entre 6h et 9h du lundi au vendredi. Il a été indiqué que cette organisation avait grandement amélioré la liaison entre l'unité de nuit et le SAIP « qui ne passe plus uniquement par la transmission des procédures ». Auparavant, un OPJ était d'astreinte à son domicile.

La brigade locale de protection des familles (BLPF) est composée de cinq personnes – cinq femmes – dont deux sont OPJ. Elle fonctionne de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Les contrôleurs ont pu prendre connaissance des **notes** :

- du 8 juin 2010 relative aux dépôts des personnes placées en garde à vue ;
- du 11 avril 2011 concernant la surveillance des gardés à vue ;
- du 22 novembre 2011 concernant la mise en place de badges pour les avocats et les interprètes ;
- du 13 mars 2012 sur la désignation d'un officier unique de garde à vue ;
- du 19 mars 2012 sur des enveloppes d'argent des personnes gardées à vue.

### **3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

Les personnes interpellées sont conduites à l'hôtel de police à bord de véhicules administratifs, sérigraphiés ou banalisés selon l'unité d'appartenance.

Il s'agit de véhicules de basse et moyenne gammes de marque *Peugeot* (208,308), *Renault* (Clio, Mégane) et *Ford*. Des fourgons, de type *Renault* Master, sont également utilisés. L'état de l'intérieur des véhicules, qui ont été examinés, n'attire pas de remarques particulières.

Les personnes interpellées sont installées à l'arrière du véhicule, à droite ou au centre si elles sont encadrées par deux fonctionnaires. Elles sont menottées en fonction de leur

---

<sup>4</sup> Ce district comporte les circonscriptions de sécurité publique (CSP) de Bobigny, Drancy, les Lilas, Pantin et Bondy.

dangerosité, des circonstances de l'interpellation ou de la nature de l'infraction. Comme les contrôleurs ont pu le constater à deux reprises, les étrangers arrêtés pour le seul motif de situation irrégulière ne sont pas menottés.

Les personnes interpellées dans le cadre de procédures déjà initiées par le service départemental de police judiciaire, la sûreté départementale ou des unités d'enquêtes du commissariat peuvent ne pas transiter par les locaux de sûreté. Elles sont alors conduites directement devant les OPJ de ces formations. Dans les autres hypothèses, les équipages interpellateurs se présentent devant le guichet des locaux de sûreté (« le bat-flanc »).

Le responsable de l'escorte se rend alors auprès de l'OPJ de permanence du SAIP ou du service de permanence de nuit pour lui rendre compte de l'interpellation. Par la suite, l'OPJ se fera présenter le captif ou se rendra lui-même auprès de lui pour lui notifier son placement en garde à vue.

Pendant ce temps, après contrôle, le captif et son escorte sont admis à pénétrer à l'intérieur des locaux de sûreté par le fonctionnaire de police qui fait fonction de geôlier. En cas d'affluence, le captif peut être placé à l'intérieur de la cellule de vérification d'identité, située derrière le guichet. Le geôlier relève l'identité du captif sur le registre des conduites au poste. Ce dernier est ensuite conduit par son escorte dans le local de fouille (cf. §.3.3.4.1.).

**Les fonctionnaires interpellateurs se chargent d'effectuer une palpation de sécurité**, au besoin en recourant à un **appareil détecteur de métaux**. La fouille intégrale n'est pratiquée que sur ordre de l'OPJ, en sa présence, dans son bureau ou au sein du local de fouille et fait l'objet d'une mention en procédure. Si des investigations corporelles sont nécessaires, elles ne peuvent être pratiquées que par un médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ), installée à l'hôpital Jean Verdier à Bondy, requis à cet effet par l'OPJ.

L'équipage interpellateur retire également les objets et les effets du captif qui présentent quelque valeur ou qui peuvent s'avérer dangereux.

Ces objets sont conservés dans les casiers du local de fouille. Toute somme d'argent supérieure à 50 euros est conservée dans le coffre-fort du chef de poste.

Tous les objets et effets retirés sont enregistrés sur **une fiche de dépôt**, laquelle comporte également l'identité du captif. Celle-ci est signée par le captif et l'escorte au moment du retrait de la « fouille » et, au moment de sa restitution, par le captif et le « geôlier ».

Les fiches de dépôt sont collectées quotidiennement et conservées par le commandant de police, chef du service de sécurisation de proximité (SSP) et officier de garde à vue, à l'intérieur d'un classeur conservé dans son bureau.

**Lunettes et soutien-gorge sont retirés.** « Les lunettes sont restituées lors des auditions ».

### 3.2 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions qui s'effectuent dans les bureaux des fonctionnaires.

Les personnes gardées à vue sont entendues en majorité dans les bureaux des enquêteurs du SAIP. En matière de délinquance routière, certaines peuvent l'être dans les bureaux de la brigade des accidents et délits routiers (BADR) du SSP.

Les quinze bureaux du SAIP se situent au rez-de-chaussée, dans l'aile du bâtiment parallèle à celle des locaux de sûreté. Les bureaux sont propres, lumineux et bénéficient d'un



meublé fonctionnel. Chaque fonctionnaire y dispose d'un poste de travail informatique. Les ordinateurs des membres du groupe « mineurs » sont dotés de caméras.

Les bureaux, dont les surfaces varient entre 14 et 34,40 m<sup>2</sup>, sont équipés au maximum par deux fonctionnaires. Ces derniers s'arrangent pour éviter des auditions simultanées.

Les fenêtres donnent sur une cour ou sur un patio et ne sont pas dotées de protection spéciale. Il n'y a pas d'anneau de menottage.

Les trois bureaux de la BADR sont situés dans l'aile opposée, en face du poste de police. Il s'agit de bureaux en enfilade qui bénéficient également d'un ameublement récent et fonctionnel.

### 3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont situés au rez-de-chaussée, à l'extrémité du couloir qui dessert l'accueil et le bureau du chef du poste de police. Ils sont couramment appelés « poste de garde à vue », « locaux de GAV » ou « geôles ».

Ils comprennent :

- **une grande cellule dite de vérification**, pour les personnes en cours de contrôle d'identité ;
- **sept cellules individuelles de garde à vue** dites « petites cellules » ;
- **quatre cellules collectives de garde à vue** dites « grandes cellules » ;
- **deux geôles de dégrisement** ;
- divers locaux annexes (local de fouille, local avocat, local médecin, remise de stockage, deux cabinets d'aisance et une cabine de douche).

La cellule de vérification se trouve derrière le guichet et fait face à la cour de stationnement.

Les autres cellules, les geôles de dégrisement et les locaux annexes se trouvent en retrait dans une partie qui ne dispose d'aucune ouverture vitrée sur l'extérieur.

Les petites cellules sont installées au centre de cet espace « aveugle ». Un couloir en fait le tour. Les grandes cellules et les geôles de dégrisement sont installées à l'arrière des précédentes. De ce fait, leurs façades respectives ne se font pas face.



*Façades des petites cellules*

### **3.3.1 La cellule des vérifications d'identité**

Normalement occupée au maximum quatre heures par les personnes en cours de vérification d'identité, elle peut être utilisée pour des gardes à vue en cas de suroccupation des cellules normalement prévues à cet effet. Toutefois, les personnes en vérification d'identité et celles placées en garde à vue ne peuvent être « mélangées », est-il indiqué aux contrôleurs.

Ces derniers ont constaté qu'un mineur de 16 ans, auteur d'un délit, avait été placé dans cette cellule le temps que l'OPJ contacte le parquet pour décider de l'opportunité de son placement en garde à vue, les lieux n'étant pas dotés d'un banc permettant de faire patienter, menottés ou non, les captifs.

La façade de cette cellule est à huisserie métallique et constituée par une porte et des rangées de carreaux superposés.

La rangée supérieure qui couvre toute la largeur de la façade est constituée de sept carreaux en plexiglas (0,49 m sur 0,40 m). Sous cette rangée se trouvent une porte et quatre rangées de carreaux.

La porte est constituée par quatre panneaux superposés (0,48 m sur 0,42 m), les trois supérieurs en plexiglas, l'inférieur en tôle percée. Elle est fermée par une serrure centrale dotée d'une poignée et par deux verrous, haut et bas.

Le reste de la façade est composé de quatre rangées de six panneaux (0,42 m sur 0,42 m). Les panneaux des trois rangées supérieures sont en plexiglas, ceux de la rangée inférieure en tôle percée.

Des traces de soudure sont visibles sur les verrous et la serrure centrale. Beaucoup de panneaux sont rayés.

La cellule mesure 3,97 m de large sur 2,6 m de profondeur et 3,34 m de hauteur, soit une surface de 10,52 m<sup>2</sup> et un volume de 35,14 m<sup>3</sup>.

Le plafond et les murs ont été peints en blanc et en beige ; le sol est recouvert d'une peinture résine verte ainsi que la banquette en ciment.

Les peintures sont usagées et supportent de nombreux graffitis et traces de traînées.

La banquette court tout le long du mur du fond (3,97 m). Elle est profonde de 0,70 m et haute de 0,45 m.

Une grille d'aération est située en haut du mur de façade. L'éclairage est assuré par trois spots situés en haut de façade, à l'extérieur.

La cellule est équipée d'un bouton d'alarme.

Cette cellule, placée derrière le guichet, est sous la surveillance immédiate du « geôlier ».



*Guichet des locaux de sûreté et cellule de vérification*

### **3.3.2 Les cellules de garde à vue**

Les locaux de sûreté disposent de onze cellules de garde à vue dont sept cellules individuelles, identiques, désignées par les appellations AN à AT et quatre cellules collectives, désignées par les lettres AJ à AM, également identiques.

Un panneau collé sur sa façade indique que la cellule AS est condamnée : « hépatite A et C, CELLULE HS ». Selon les renseignements recueillis, cette cellule est condamnée depuis le dimanche précédant le contrôle.

**La cellule individuelle AR** a été contrôlée alors qu'elle était vide.

Sa façade est à huisserie métallique, du même type que celle de la cellule de vérification. La partie supérieure est composée d'une rangée de cinq impostes en plexiglas.

En dessous, se trouvent quatre rangées de trois panneaux de 0,45 m sur 0,42 m, en plexiglas pour les trois rangées supérieures, en tôle percée pour la rangée inférieure et la porte. Cette dernière, de 0,73 m de large est fermée par une serrure centrale avec poignée et deux verrous, haut et bas. Elle est composée de quatre panneaux superposés (0,50 m sur 0,40 m) : les trois supérieurs en plexiglas, l'inférieur en tôle percée.

Elle mesure 2,07 m de profondeur sur 2,51 m de large et 3,31 m de hauteur, soit une surface de 5,20 m<sup>2</sup> et un volume de 17,20 m<sup>3</sup>. Plafond et murs sont peints en beige ; sol et banquette sont recouverts d'une peinture résine verte.

La banquette en ciment s'étire le long du mur du fond. Elle est profonde de 0,76 m et haute de 0,45 m. Elle est recouverte d'un matelas (1,80 m sur 0,59 m et 6 cm d'épaisseur) dont l'enveloppe en plastique jaune est déchirée sur une largeur.

Les murs sont recouverts de traces diverses : graffitis, traînées, taches d'origine indéterminée.

L'éclairage est assuré par deux spots situés à l'extérieur, derrière les impostes en plexiglas.

Une grille d'aération est située en haut de façade.

Une caméra est située en hauteur, dans l'angle de la façade et du mur de côté. Elle est recouverte de projections d'origine indéterminée.

Elle est dotée d'un bouton d'alarme.

Une mauvaise odeur y règne.



*Intérieur cellule « AR »*

**La cellule collective AL**, inoccupée, a été contrôlée. Sa façade et son équipement sont identiques à ceux des petites cellules. Elle mesure 3,03 m de largeur, 3,63 m de profondeur sur 3,09 m de hauteur, soit une surface de 11 m<sup>2</sup> et un volume de 33,99 m<sup>3</sup>. Comme toutes les cellules, elle présente des traces identiques à celles relevées dans la cellule AR. En revanche, il n'y règne pas une mauvaise odeur.

Il a été rapporté aux contrôleurs que le chauffage et le rafraîchissement des cellules étaient assurés par de l'air pulsé à travers les grilles.

### **3.3.3 Les geôles de dégrisement**

Les locaux de sûreté disposent de deux geôles de dégrisement, désignées AH et AI, qui se trouvent entre les grandes cellules et les locaux sanitaires.

La geôle AH, alors inoccupée, a été contrôlée.

Elle est fermée par une porte en bois plein de 0,85 m de largeur, percée d'une lucarne en plexiglas de 0,54 m de haut sur 0,15 m de large, équipée d'une serrure centrale avec clé et de deux verrous haut et bas. Une grille installée dans la partie inférieure de la porte contribue à la ventilation. Le mur de façade est percé d'une imposte en plexiglas, identique à celle de la porte.

La geôle mesure 3 m de profondeur sur 1,71 m de largeur et 3,38 m de hauteur, soit une surface de 5,13 m<sup>2</sup> et un volume de 17,34 m<sup>3</sup>.

Plafond et murs sont peints en beige ; sol et banquette sont recouverts d'une peinture en résine verte.

Des traces de déjections et des graffitis sont visibles sur les murs.

La banquette en ciment part du mur du fond et s'étire le long du mur de gauche sur 2,05 m. Sa largeur est de 0,75 m et sa hauteur de 0,45 m.

Une dalle de WC en inox à la turque qui supporte des traces de déjection et du papier hygiénique s'insère entre le mur de façade et la banquette. Sa chasse d'eau s'actionne depuis l'extérieur.

La base de l'imposte vitrée du mur de façade est située à 1,10 m au-dessus de la dalle de WC.

L'éclairage est assuré par un spot situé à l'extérieur, à travers l'imposte en plexiglas qui surmonte la porte.

La geôle est équipée d'un bouton d'alarme.



*Intérieur de la geôle de dégrisement*

### **3.3.4 Les locaux annexes**

#### **3.3.4.1 Le local de fouille**

Il est situé à proximité du guichet. Aveugle, il mesure 4,15 m de profondeur sur 1,74 m de largeur et 3,36 m de hauteur, soit une surface de 7,22 m<sup>2</sup> et un volume de 24,26 m<sup>3</sup>.

C'est là que se déroulent les palpations de sécurité et les fouilles de sécurité. Ces dernières, « plutôt rares », peuvent également se dérouler dans les bureaux des OPJ qui, seuls, peuvent décider de leur opportunité.

Ce local est équipé d'un éthylomètre, d'un four à micro-ondes (utilisé pour réchauffer les barquettes des repas), d'une borne automatisée pour recueillir les déchets de soins à

risques infectieux, deux lampes de détection UV et un meuble de rangement en métal comportant trente casiers numérotés un à trente, fermant à clé, dans lesquels sont conservées les « fouilles » des captifs.

#### **3.3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat**

Il est également situé à proximité du guichet, quasiment en face du local de fouille.

Il mesure 4,38 m de profondeur sur 1,68 m de largeur et 3,33 m de hauteur soit une surface de 7,36 m<sup>2</sup> et un volume de 24,50 m<sup>3</sup>. Plafond et murs sont peints en blanc. Le sol est recouvert d'une peinture résine verte. Il est meublé d'une table, d'un siège et d'un banc fixé au sol (0,79 m de longueur sur 0,40 m de largeur, 0,45 m de hauteur). Ce dernier, destiné au captif, est placé à 0,30 m de la table.

Une grille située au plafond permet la ventilation.

Le local est équipé de prises de courant. Il est propre.

#### **3.3.4.3 Le local d'examen médical**

Il est situé en face des cellules individuelles.

Aveugle, il mesure 1,69 m de profondeur sur 4,36 m de largeur et 2,52 m de hauteur soit une surface de 7,37 m<sup>2</sup> et un volume de 18,57 m<sup>3</sup>.

Plafond et murs sont peints en beige. Le sol est recouvert d'une peinture résine verte.

Il dispose de bouches de ventilation au plafond.

Il est équipé d'un radiateur mural en métal.

Il est meublé d'un lit d'examen, d'une table, de trois sièges, d'une corbeille et d'une armoire à pharmacie murale vide.

Il est muni de prises de courant.

Le local est propre.

#### **3.3.4.4 Les sanitaires**

Les locaux de sûreté disposent de deux cabinets d'aisance et d'une salle de douche.

Les deux cabinets d'aisance sont situés entre les geôles de dégrisement et le cabinet d'aisance réservé au personnel. L'un d'eux, « défectueux est condamné depuis longtemps ».

**Le cabinet d'aisance** qui reste opérationnel est fermé par une porte démunie de verrouillage intérieur. Ses murs sont carrelés et le sol recouvert d'une peinture résine verte. Il est équipé d'une cuvette WC en inox à l'anglaise, d'évier en inox avec eau froide, d'un distributeur de savon liquide approvisionné, d'un dérouleur de papier hygiénique approvisionné et d'un distributeur d'essuie-mains en papier vide.

**La salle de douche** se situe entre le local de signalisation (cf. §.3.4) et le local de fouille. Aveugle, la pièce mesure 2,10 m sur 1,83 m et 2,50 m de hauteur, soit une surface de 3,84 m<sup>2</sup>

et un volume de 9,61 m<sup>3</sup>. Les murs sont carrelés et le sol est recouvert d'une peinture résine verte. Elle est équipée d'un bac à douche en faïence blanche et d'un collier à douche dépourvu de pommeau. Elle est dotée d'un système de ventilation et d'un radiateur mural en métal.

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le commissariat de Bobigny dispose d'une brigade de police technique et scientifique (BPTS) au sein du SAIP.

Elle est composée de deux gardiens de la paix qui travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi, de 9h à 18h53. Ils assurent une présence à tour de rôle le week-end et les jours fériés à laquelle sont associés leurs collègues du district. La nuit, leur mission est partagée entre des fonctionnaires locaux polyvalents (uniquement pour les signalisations) et des membres du service de nuit départemental d'identité judiciaire qui dépendent de la sûreté départementale (pour les signalisations et les relevés de traces).

« La plus grande partie des signalisations sont effectuées de jour ».

La BPTS n'assure en principe que la signalisation des captifs et des mis en cause hors garde à vue du commissariat de Bobigny, la sûreté départementale et le service départemental de la police judiciaire disposant chacun de leur propre service technique et scientifique.

La BPTS dispose d'un **local technique au sein des locaux de sûreté**.

Il s'agit d'une pièce aveugle de 4,45 m de profondeur sur 2,40 m de largeur et 3,32 m de hauteur soit une surface de 10,68 m<sup>2</sup> et un volume de 35,46 m<sup>3</sup>.

Plafond et murs sont peints en beige clair ; le sol est recouvert de dalles en linoléum. La moitié du plafond est doublé par un faux-plafond destiné à masquer les installations électriques et la ventilation.

Une banquette en ciment s'étire le long du mur du fond entre les deux murs de côté (0,73 m de profondeur sur 0,45 m de hauteur). Elle sert à déposer du matériel.

La pièce est équipée d'un bureau, d'une table pour prélèvements génétiques, d'une table de signalisation, d'un lavabo (eau chaude, eau froide, distributeur de savon liquide), d'une toise, d'une chaise, d'un porte-panneau de signalisation, d'une imprimante, d'un trépied supportant un appareil photo numérique, d'une borne de signalisation de type T1. Cette dernière sert à relever les empreintes digitales par « scanérisation » et à les transmettre directement au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ainsi que les photographies. « La transmission est immédiate et la réponse peut intervenir dans les meilleurs délais. En cas de non fonctionnement, il est toujours possible de relever les empreintes par utilisation des tampons encreurs ».

Les prélèvements d'ADN peuvent également être réalisés dans ce local.

Un registre des clichés photographiques opérés sur les personnes mises en cause en garde à vue et hors garde à vue est tenu et entreposé dans le local. Il indique que 1 506 opérations ont été effectuées en 2011. Le numéro 587 a été atteint le 19 juin 2012.

Outre le numéro chronologique d'arrivée et la date de signalisation, le registre comporte le nom et le prénom du mis en cause ainsi que la nature de l'infraction.

Les dix dernières infractions visées sont : vol en réunion, agression sexuelle, dégradations de biens par incendie, rébellion et violences à agent de la force publique, vol à l'étalage, défaut de permis de conduire, infraction à la législation sur les stupéfiants, recel, vol par salarié, escroquerie.

### 3.5 Hygiène et maintenance

Certes, les locaux de sûreté disposent d'une **douche** mais, bien que les cellules soient susceptibles d'héberger, notamment pour le compte de la police judiciaire, des gardés à vue pour trafic de stupéfiants et criminalité organisée, présents parfois pendant quatre-vingt-seize heures, il apparaît nettement qu'elle n'est **jamais utilisée**. Personne au poste de police ne savait où était la clé du local et il a fallu la conjonction de plusieurs demandes des contrôleurs et l'insistance de l'officier de garde à vue pour qu'on la dénichât. L'agent d'entretien a d'ailleurs profité de l'occasion pour la nettoyer à grandes eaux bien qu'elle n'en eût véritablement pas besoin.

**Aucun nécessaire d'hygiène** n'est prévu.

Les geôles de dégrisement disposent de WC dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. Les personnes placées dans les cellules de garde à vue doivent appeler le « geôlier » pour être conduites à l'unique cabinet d'aisance encore en service.

**Le nettoyage des cellules et des geôles est effectué une fois par jour**, sept jours sur sept, par des agents d'entretien aux termes d'un contrat négocié entre une entreprise privée et la direction territoriale de Seine-Saint-Denis de la police de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DTSPAP 93). Il a été confié aux contrôleurs qu'en réalité, il arrivait fréquemment que des cellules fussent occupées au moment du passage de l'agent d'entretien et que, faute de temps pour évacuer provisoirement leurs hôtes, elles ne pussent être nettoyées.

Un même agent d'entretien travaille du lundi au samedi, de 5h30 à 9h, pour le compte de la société *DEFI* chargée du retrait des poubelles et du nettoyage des bureaux de l'hôtel de police (y compris ceux du CRA) puis, jusqu'à 11h30, pour celui de la société *TFN* chargée du nettoyage des locaux de sûreté (y compris les projections sur les murs), du balayage du parking et de la rampe d'accès. Le dimanche, une femme de ménage vide les poubelles.

Pour exercer sa tâche, l'agent dispose d'une machine de lavage des sols. Il utilise des bombes de produit déodorant et des pastilles de Javel. Il débouche les WC quand le problème n'est pas très important et ne nécessite pas l'intervention d'un professionnel.

Le nettoyage des vitres est effectué une fois par mois par un autre agent de la société *TFN*.

Le personnel d'entretien est rarement sollicité par les captifs si ce n'est pour des cigarettes. Il a été rapporté que l'un d'eux aurait été agressé une fois par un gardé à vue.



Cellules et geôles ne sont **désinfectées que ponctuellement**, en cas de besoin (gale, hépatite, puces...), par une société spécialisée. L'opération ne concerne que le local contaminé et la demande doit être faite auprès de la DTSPAP.

L'intervention s'effectue en principe dans les vingt-quatre heures. Trois opérations de ce genre ont lieu depuis le début de l'année 2012. La petite cellule condamnée (cf. *supra*) ne semble pas avoir bénéficié d'une telle célérité.

Les locaux de sûreté ne disposent plus que de **deux matelas** au temps du contrôle. La dotation initiale (un matelas par cellule et par geôle) s'étant amenuisée au fil des dégradations et « n'a pas été remplacée malgré des demandes réitérées ». La dégradation la plus récente remontait à quelques jours avant le contrôle, un captif ayant tenté de mettre le feu à son matelas à l'aide d'un briquet dont il était possesseur malgré la palpation de sécurité.

Les couvertures en laine qui sont distribuées aux captifs sont **nettoyées une fois par semaine** et non à chaque utilisation. Les « geôliers » les retirent des cellules lorsque ces dernières sont momentanément vides et qu'ils estiment que leur état de saleté les rend inutilisables. Elles sont déposées au sol, le long du mur qui fait face aux cellules, à côté des corbeilles destinées à recueillir les reliefs des repas.

Collectées hebdomadairement, elles sont acheminées avec les draps du centre de rétention administrative hébergé au sein de l'hôtel de police, jusqu'à la DTSPAP 93 où l'ensemble est confié à une entreprise de blanchisserie.

### 3.6 L'alimentation

Le petit déjeuner est servi entre 7h et 9h, le déjeuner entre 12h et 14h et le dîner entre 19h et 21h. Le petit déjeuner consiste en une briquette de 20 cl de jus d'orange et, en principe, deux galettes (en principe car, au temps du contrôle, il n'y avait plus de galettes). Une barquette réchauffable est proposée au déjeuner et au dîner.

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes du local de fouille. Elles sont accompagnées d'un sachet renfermant une cuillère en plastique et une serviette en papier.

Les captifs qui ont soif doivent appeler le geôlier qui les conduit au robinet d'eau froide du cabinet d'aisance. Il leur remet un gobelet jetable en plastique blanc qu'ils peuvent conserver en cellule.

Les refus et les prises de repas sont inscrits sur le registre administratif de garde à vue.

Les réserves alimentaires sont stockées dans un local aveugle situé en face des petites cellules, à côté du local d'examen médical qui sert également de remise pour les réserves de couvertures.

Sur divers rayonnages sont entreposés :

- six cartons de six barquettes réchauffables de « tortellinis » (valables jusqu'au 5/02/2013) dont un est à moitié entamé ;
- un carton de six barquettes de « volaille sauce curry » (valables jusqu'au 21/06/2013) ;
- un sac plastique renfermant plusieurs dizaines de pochettes comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier ;
- cinq cartons de vingt-quatre briques de 20 cl de jus d'orange, dont l'un est entamé d'un quart.

Dans un coin au sol, est posé un sac de quatre couvertures propres et pliées.

### 3.7 La surveillance

Les locaux de sûreté, également appelés « locaux de GAV » ou « geôles » sont situés à 50 m du poste de police. Ils sont placés sous la responsabilité d'un « geôlier », fonctionnaire de police en tenue d'uniforme, prélevé à chaque vacation (6h30 à 14h30, 14h30 à 22h30 et 22h30 à 6h30), à tour de rôle, au sein des effectifs du service général.

En principe installé derrière le guichet d'accueil, il est chargé de :

- la surveillance des personnes gardées à vue, en dégrisement ou en contrôle d'identité ;
- l'accueil des équipages qui les escortent ;
- la remise des captifs aux enquêteurs qui viennent les extraire pour les auditions ou tout autre acte de procédure ;
- l'accueil des avocats, des médecins et des interprètes ;
- l'alimentation des gardés à vue ;
- leur conduite aux sanitaires.

Pour assurer la surveillance, il doit effectuer des rondes tous les quarts d'heure (il émarge une fiche de rondes signée par le chef de poste et transmise à la hiérarchie), contrôler les écrans reliés aux caméras disposées dans les cellules de garde à vue et veiller à la réception des alarmes sonores déclenchées par l'appui sur les boutons d'alarme dont sont dotées toutes les cellules et les geôles. Il doit également être attentif à toutes les sollicitations « sonores » formulées par les hôtes en tapant sur les portes ou en criant.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était parfois difficile au geôlier de répondre à toutes les demandes et de remplir ses registres au fur et à mesure.

Ce fonctionnaire n'est pas armé. Il est renforcé par un premier collègue dès que le seuil de vingt captifs est atteint et par un second à partir de trente. Il peut être renforcé en-dessous du seuil de vingt personnes en cas de présence d'individu dangereux ou susceptible de tenter de s'évader. C'était le cas, le premier jour du contrôle où, à 15h30, dix-huit personnes étaient en cellules de garde à vue et une en geôle de dégrisement. Plus tard, à 22h, douze personnes dont une femme étaient en cellules de garde à vue et un mineur en cellule de vérification. Des fonctionnaires présents se souvenaient avoir géré jusqu'à trente-huit personnes.

**Les contrôleurs ont constaté que, sur onze écrans, sept ne fonctionnaient plus.** Pour l'un d'eux les images n'étaient pas nettes, la caméra disposée dans la cellule de garde à vue ayant été recouverte de projections. Par ailleurs, les images sont en noir et blanc et l'installation ne permet pas leur enregistrement.

Ils ont également pu constater que les boutons d'alarme ne fonctionnaient ni dans les cellules ni dans les geôles. Il leur a été expliqué que le boîtier d'alarme du geôlier devait être désactivé mais que le signal d'alarme était parallèlement transmis à un boîtier se trouvant au poste de police. Ou bien ce dernier boîtier était également en panne ou le précédent chef de poste n'a pas entendu son déclenchement car les essais réalisés par les contrôleurs n'ont entraîné aucune réaction.

#### 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont entendu :

- d'une part, concernant les gardes à vue décidées en journée, les OPJ du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) pour les enquêtes en préliminaire et en flagrance et, pour les mineurs, ceux de la brigade locale de protection des familles (BLPF) ;
- d'autre part, s'agissant des placements en garde à vue survenant entre 19h et 6h, ceux du service territorial de nuit (SN93) rattaché à la sous-direction des services spécialisés (SDSS).

##### 4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne interpellée sur la voie publique est conduite au commissariat dans les locaux du SAIP. Elle patiente sur une chaise dans le couloir, surveillée par deux fonctionnaires de police, le temps nécessaire à la présentation de la situation à l'OPJ de permanence. Elle est ensuite invitée à entrer dans le bureau de l'OPJ qui lui signifie, le cas échéant, sa décision de placement en garde à vue. Aucun des bureaux n'est équipé d'anneau de menottage.

La notification peut aussi être réalisée à l'extérieur du service, le plus souvent à la suite d'une interpellation au domicile de la personne donnant lieu à une perquisition. Sur place, l'OPJ notifie oralement le placement en garde à vue et les droits ; la notification écrite est alors réalisée au retour au commissariat.

La nuit, les OPJ du SN93 procèdent dans les locaux de l'hôtel de police de Bobigny à la notification des gardes à vue pour l'ensemble des commissariats du 1<sup>er</sup> district de Seine-Saint-Denis compétents sur les communes de Bobigny, Pantin, Les Lilas, Romainville, Bagnolet, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Drancy et Le Pré-Saint-Gervais. Ils disposent d'un bureau situé dans le secteur du SAIP où les équipages interpellateurs viennent y présenter les personnes. La notification a lieu en général dans le bureau sauf si la personne est agitée, auquel cas il a été précisé que l'OPJ se déplaçait dans le couloir (où elle attend sur une chaise) pour lui signifier son placement en garde à vue.

La personne placée en garde à vue est ensuite conduite dans les locaux de sûreté du commissariat dont dépend l'équipage interpellateur. Ce dernier y rédige la procédure et assure, le cas échéant, le transport des personnes gardées à vue à l'UMJ.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec l'éthylomètre qui se trouve au niveau des locaux de sûreté. Dans ce cas, la notification a lieu après dégrisement, état considéré comme tel dès lors que le taux d'alcoolémie n'excède pas 0,20 ml par litre d'air expiré pour le SAIP et 0,25 ml pour le SN93. La personne est appelée à souffler à l'éthylomètre en général six heures plus tard, sur la base moyenne d'une élimination horaire de 0,15 ml par litre d'air expiré. La nuit, les personnes sont transportées à l'UMJ du centre hospitalier Jean-Verdier de Bondy pour établir un certificat médical d'incompatibilité avec une garde à vue.

Néanmoins, quand le placement en dégrisement a été effectué en service de nuit – quelle que soit l'heure – la personne est systématiquement invitée à se soumettre de nouveau à l'éthylomètre à 9h, au moment de la prise de service des OPJ du SAIP. En cas de léger dépassement du taux de 0,20 ml, si la personne est à même de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible, il est procédé à la notification de la garde à vue et des droits afférents, le taux d'alcoolémie étant alors acté sur procès-verbal.

La notification peut également être différée en attente d'un interprète quand les personnes ne comprennent pas la langue française.

Les OPJ rencontrés par les contrôleurs ont souhaité disposer de consignes sur la conduite à tenir en cas d'interpellation dans le cadre d'une infraction à la législation sur les étrangers avec aucune autre infraction pénale que le séjour irrégulier. L'un d'entre eux a indiqué que, confronté à cette situation, il prendrait l'attache du parquet.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

Les OPJ font appel aux interprètes, inscrits ou non sur la liste dressée par la cour d'appel de Paris, qui résident à proximité du commissariat. Tous les services rencontrés ont indiqué ne rencontrer aucune difficulté pour trouver un interprète, notamment en utilisant les services des personnes avec lesquelles travaille régulièrement l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE), rattachée à la police aux frontières.

Si les personnes ne sont pas assermentées, il leur est fait prêter serment au moment de leur venue sur place, soit au moment du placement en garde à vue et de la notification des droits, soit au moment de la première audition. Dans ce dernier cas, la notification s'effectue par téléphone avec la personne et un rendez-vous est fixé à l'heure de l'audition.

Selon les témoignages recueillis, il n'est nul besoin d'utiliser à cette fin les documents à disposition sur le site informatique du ministère de l'intérieur.

Un interprète en langue des signes figure sur la liste des interprètes assermentés par la cour d'appel.

La nuit, la plupart des notifications sont effectuées par téléphone.

Mis à part avec « certains dialectes africains », il n'est fait état d'aucune difficulté pour assurer la traduction.

### 4.3 Le droit de se taire

Le droit de se taire lors des auditions, comme celui d'y faire des déclarations et de répondre aux questions posées, est notifié au moment du placement en garde à vue, en même temps que les autres droits. Il n'est pas noté sur un procès-verbal distinct.

Il a été indiqué que ce droit était rappelé au début de chaque audition et qu'il était possible à tout moment d'utiliser ce droit, même si celui-ci n'avait pas été demandé initialement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, il n'aurait pas été constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence : « le droit de se taire n'a aucune incidence sur l'enquête. En général, les gens sont plutôt désireux de s'expliquer et de pouvoir être entendus ».

### 4.4 L'information du parquet

Le parquet de Bobigny est organisé en quatre divisions qui assurent chacune une permanence :

- la division de l'action publique territoriale (DAPTER) ;
- la division des affaires financières, économiques et sociales (DAFES) ;
- la division de la famille et de la jeunesse (DIFAJE) ;
- la division des affaires criminelles et de la lutte contre la délinquance organisée (DACTI).

Principalement saisies, la DAPTER et la DIFAJE comptent respectivement quinze et huit magistrats pour assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

En journée, le SAIP informe la division concernée du parquet (le plus souvent, la DAPTER du fait de la nature des faits traités) d'un placement en garde à vue par l'envoi exclusif d'un billet de garde à vue au moyen d'une télécopie. Il a été indiqué qu'il était passé un appel téléphonique uniquement dans les cas où l'avis du parquet était utile pour le déroulement de l'enquête et non simplement pour lui rendre compte, même si la personne placée en garde à vue est mineure.

Le billet de garde à vue mentionne l'identité de la personne, la date de début de garde à vue, le type d'enquête (flagrance, préliminaire, commission rogatoire), le motif de la rétention (« délit / crime de... ») et la date des faits. L'OPJ doit ensuite cocher le ou les objectifs de la garde à vue prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale et mentionner en « indications particulières » les demandes formulées par la personne dans le cadre de ses droits (« avis à famille », « avis à employeur », « avis aux autorités consulaires », « examen médical », « entretien avec un avocat »). Le billet ne fait pas référence au droit, exprimé ou non par la personne placée en garde à vue, de garder le silence lors des auditions. En bas du document, une ligne intitulée « Amené par » doit être complétée. L'OPJ du SAIP transmet le billet de garde à vue au fonctionnaire en poste dans les locaux de sûreté afin que ce dernier soit informé des demandes de la personne gardée à vue, notamment celles concernant l'examen médical et l'entretien avec l'avocat.

Le service de nuit utilise le même formulaire de billet de garde à vue que le SAIP, document qu'il transmet aussi par télécopie. Le magistrat du parquet a un regard sur le document sans avoir à se déplacer au tribunal. En revanche, le placement en garde à vue d'un mineur de moins de 16 ans fait l'objet d'une information téléphonique du parquet.

Pour chaque nouvelle infraction relevée en cours de garde à vue, les services transmettent au parquet un nouveau billet de « garde à vue supplétive ».

Les coordonnées téléphoniques des différentes divisions du parquet sont toujours les mêmes en journée. L'organisation interne du parquet, les tableaux de permanence et les numéros de téléphone des magistrats de permanence sont parfaitement connus. Il n'a pas été fait état de difficulté pour joindre le parquet.

La qualité des relations avec les membres du parquet et la disponibilité de ces derniers ont été soulignées dans tous les services qui ont fait valoir la facilité que permet la proximité géographique du commissariat et du tribunal, notamment en cas de problème ponctuel pour obtenir un contact téléphonique : « il nous arrive fréquemment de traverser la rue pour rencontrer un magistrat du parquet ».

#### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

L'information d'un proche s'effectue par téléphone dans la plupart des cas. Tous les services rencontrés ont la même définition de la personne « proche » : parents, frère ou sœur, époux, pacsés, concubins, personnes partageant la même adresse. Les cas particuliers, les amis notamment en l'absence d'autres personnes désignées, sont soumis à l'approbation du parquet.

S'agissant du SAIP, lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur messagerie précisant le nom de la personne placée en garde à vue et le nom de l'OPJ et les coordonnées du commissariat pour pouvoir rappeler. Le motif de la garde à vue n'est pas mentionné dans le message.

Lorsque le SAIP n'est pas en mesure d'entrer en contact téléphonique ou de déposer un message vocal, un équipage est envoyé à domicile ; si la personne est domiciliée en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

Le service de nuit ne dépose un message que si l'annonce vocale précise l'identité du correspondant et que celle-ci correspond à la personne à aviser. Le même type de message est déposé, avec les coordonnées du service et sans précision du motif de la garde à vue. Il a été indiqué que les proches choisissent souvent de venir au commissariat plutôt que de téléphoner. Concernant les mineurs placés en garde à vue, l'avis n'est pas fait par le biais d'une messagerie téléphonique mais par l'envoi d'un équipage. En cas d'impossibilité de joindre un proche, l'OPJ prend l'attache du parquet.

Si la personne le demande, l'employeur est aussi avisé du placement en garde à vue afin de l'informer de son absence au travail. Les services sont plus ou moins concernés en fonction des heures d'interpellations et des heures d'ouverture de l'entreprise et d'embauche du

personnel. Ainsi, la nuit, le SN93 enregistre la demande d'avis qui est réalisé le lendemain matin par le SAIP.

Tous les OPJ rencontrés ont fait part du fait que les réponses positives des ressortissants étrangers aux propositions de faire prévenir les autorités consulaires de leur pays sont très rares, quasiment tous les interlocuteurs ayant indiqué n'avoir personnellement jamais eu à le faire. Les coordonnées téléphoniques des consulats sont cependant disponibles sur Internet en cas de demande.

#### 4.6 L'examen médical

En journée, l'examen médical est réalisé au sein du commissariat où se déplace l'équipe mobile de l'unité de médecine judiciaire (UMJ) de l'hôpital Jean Verdier de Bondy, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la médecine légale. Par exception, sont conduits dans les locaux de l'UMJ, les personnes présentant des problèmes particuliers de santé (personnes toxicomanes par exemple), ou lorsqu'il existe un besoin d'évaluer une incapacité totale de travail (ITT).

La nuit, les personnes placées en garde à vue sont conduites à l'hôpital. Il a néanmoins été dit aux contrôleurs que les médecins intervenaient sur place jusqu'à minuit.

L'UMJ est située au niveau des urgences de l'hôpital. Les locaux d'attente et d'examen dédiés permettent aux personnes gardées à vue une prise en charge hors la vue du public.

A partir de 21h, le transport est assuré par la brigade de nuit ou le service général mais jamais par les BAC.

Il a été indiqué que les équipages étaient mobilisés à l'hôpital parfois pour des durées très longues. Afin d'en limiter les effets défavorables en terme de présence de policiers sur la voie publique (la règle étant d'une escorte de trois fonctionnaires pour une personne gardée à vue), la salle de commandement de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) régule les transports à l'hôpital entre les différents équipages ; « on attend son feu vert pour éviter l'engorgement de l'UMJ ». En principe, il ne doit pas y avoir trois équipages en simultané.

Cette procédure ne s'applique cependant pas en cas d'urgence médicale qui est le plus souvent prise en charge par les pompiers. Par ailleurs, une priorité est donnée au passage des personnes impliquées dans des délits routiers pour réaliser les prises de sang de détermination des taux d'alcoolémie.

Plusieurs fonctionnaires ont manifesté le désir auprès des contrôleurs de voir se constituer une équipe de policiers dédiés, au sein de l'UMJ, à la garde des personnes gardées à vue.

Les personnes en ivresse publique et manifeste sont conduites aux urgences de l'hôpital Avicenne de Bobigny.

Les examens médicaux qui ont lieu au sein du commissariat se tiennent dans le local décrit *supra* (cf. § 3.3.4.3).

Les médicaments prescrits à l'UMJ sont administrés sur place ou remis sous enveloppe au chef d'escorte avec une mention de la posologie. Les fonctionnaires de police en poste dans les locaux de sûreté donnent le traitement en suivant cette indication. Si le traitement est pris par injection, la personne est conduite à l'UMJ.

Lorsque la personne gardée à vue a un traitement médical en cours, un proche peut venir au commissariat pour déposer les médicaments qui seront donnés après avoir reçu l'aval du médecin de l'UMJ. Selon les informations recueillies, il est fréquent que le médecin demande lui-même, lors d'une consultation sur place, que la famille apporte le traitement et la prescription ; la personne gardée à vue est alors conduite avec ses médicaments à l'UMJ où un médecin valide la prescription.

Une personne rencontrée en geôle a indiqué aux contrôleurs qu'elle avait demandé une visite médicale à l'hôpital Jean Verdier ; placée en garde à vue en journée, elle a refusé d'être examinée lors du passage de l'équipe mobile de l'UMJ après avoir exigé en vain d'être transportée à l'hôpital.

Une deuxième personne, impliquée dans la même affaire et placée en garde à vue à la même heure, a été transportée dans la soirée de son arrivée à l'hôpital Jean Verdier.

#### **4.7 L'entretien avec l'avocat**

La majorité des personnes gardées à vue fait appel à la permanence organisée par le barreau de Bobigny.

Le commissariat dispose d'un numéro de téléphone unique qui permet de joindre, jour et nuit, un centre de réception des appels qui établit pour chaque demande une fiche sur laquelle sont enregistrées les informations suivantes : le commissariat demandeur (avec le nom de l'OPJ et ses coordonnées téléphoniques), le numéro de la procédure, l'état civil de la personne, son âge, sa pratique de la langue française, les faits qui lui sont reprochés, la date et l'heure du début de la garde à vue et des précisions sur la demande (assistance en début de garde à vue et/ou aux auditions et confrontations).

Il a été dit que le barreau pourvoyait aux demandes simultanées de plusieurs avocats, notamment en cas d'un conflit d'intérêts entre des personnes gardées à vue ou pour une victime dans le cadre d'une confrontation avec une personne gardée à vue.

Aucune difficulté pour contacter les avocats n'a été signalée.

Selon les indications recueillies, un avocat de permanence rappelle l'OPJ, en général dans le quart d'heure. Dans la mesure du possible, les deux conviennent ensemble du calendrier des opérations et l'avocat se présente avant la première audition pour avoir le temps de s'entretenir avec la personne gardée à vue. Les policiers entendus se sont dits satisfaits de la bonne collaboration avec les avocats : « cela se passe bien ; on cale ensemble l'heure de la première audition ; je n'ai jamais eu à commencer une audition sans la présence de l'avocat avec qui un rendez-vous avait été fixé ». Le délai de deux heures entre la saisine d'un avocat et le début d'une audition serait ainsi respecté.

Il a été cependant indiqué que, la plupart du temps, les avocats n'assistaient pas aux auditions.



La nuit, les avocats s'assurent de la présence de la personne gardée à vue et demandent des précisions sur l'heure de conduite éventuelle à l'UMJ.

Aucun incident particulier n'a été signalé concernant le déroulement d'une audition en présence d'un avocat. Dans les premières semaines d'application de la loi réformant la garde à vue, étaient quasi systématiquement formulées des observations relatives à l'impossibilité d'être présents lors de perquisition et de n'avoir accès qu'aux procès-verbaux et au certificat médical mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale. En revanche, des observations seraient périodiquement faites sur les conditions matérielles (l'état des locaux) de déroulement de la garde à vue.

Le seul incident cité devant les contrôleurs concerne une initiative prise par un avocat désigné d'informer la famille de la personne placée en garde à vue, alors que le parquet n'avait pas autorisé cet avis.

Tous les enquêteurs rencontrés ont mentionné, qu'une fois passée « la phase d'appréhension au moment de la réforme », la présence des avocats pendant la garde à vue était vécue depuis de manière bénéfique : « non seulement cela ne gêne pas l'enquête mais surtout cela nous permet de mieux nous connaître et de saisir mutuellement les difficultés professionnelles de l'autre ».

Les entretiens se déroulent dans le local dédié au sein de la zone de sûreté (cf. *supra* § 3.3.4.2).

Une personne rencontrée en geôle a indiqué aux contrôleurs que son avocat (désigné) avait fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au commissariat pendant la garde à vue mais qu'il serait présent le jour de l'audience en cas de déferrement.

#### **4.8 Les prolongations de garde à vue**

La prolongation d'une garde à vue s'effectue avec, en général, une présentation de la personne au parquet. Elle est conduite au tribunal en traversant à pied la rue de Carency. L'accès au tribunal s'effectue par le poste de sécurité et non par le dépôt malgré la proximité existant entre l'entrée de ce dernier avec le commissariat.

De manière exceptionnelle, il a été dit qu'un magistrat du parquet se déplaçait au commissariat pour procéder à la prolongation en cas de multiplicité de personnes placées en garde à vue dans une même affaire.

Toutefois, est-il indiqué aux contrôleurs : « le week-end, à défaut d'effectifs policiers suffisants ou en raison d'une charge de travail trop lourde, il arrive que le parquet soit saisi par télécopie d'une demande de prolongation et que celle-ci soit accordée par retour de télécopie, sans présentation ». Les motifs de la non-présentation sont actés dans un procès-verbal.

Aucune présentation ne se déroule en général la nuit. Les demandes de prolongation sont anticipées dans la journée, le SN93 assurant la notification de la décision du parquet.

Dans une même affaire impliquant un majeur et un mineur, la division du parquet saisie est celle de la DIFAJE.

Les contrôleurs se sont entretenus avec deux personnes, interpellées en même temps et impliquées dans la même affaire, et qui se trouvaient en garde à vue depuis une durée de cinquante heures. Les deux personnes avaient été présentées pour les prolongations de leur garde à vue après vingt-quatre heures au parquet et après quarante-huit heures au juge des libertés et de la détention. L'un s'est plaint d'avoir dû souffrir le regard des passants alors qu'il était escorté et menotté. Plusieurs fonctionnaires entendus ont fait valoir l'intérêt qu'aurait un passage souterrain entre le commissariat et le tribunal.

#### 4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

La BLPF – la « brigade des mineurs » – informe systématiquement le parquet (DIFAJE) par téléphone du placement en garde à vue d'un mineur, de jour comme de nuit. L'appel est doublé, « dans l'heure », par une télécopie du billet de garde à vue utilisée par le SAIP.

L'avis à la personne civilement responsable du mineur est donné le plus souvent par téléphone. Un message peut être laissé sur répondeur avec le nom de l'OPJ et les coordonnées pour le rappeler, de même que la décision de placement en garde à vue et le motif. Il a été indiqué par la BLPF qu'un tel message n'exonérerait pas de nouvelles tentatives pour joindre téléphoniquement la personne ou envoyer un équipage à domicile. L'absence de réponse peut être dû au fait que les appels en provenance du commissariat sont masqués, ce qui dissuadent les correspondants de décrocher et de rappeler.

Si la personne civilement responsable ne répond toujours pas malgré des démarches répétées, il a été dit que l'OPJ considérerait d'office que tous les droits étaient alors demandés.

S'agissant de l'entretien avec un avocat, la demande faite auprès du barreau (selon la même procédure que celle décrite *supra*) mentionne toujours la « double assistance » : en début de garde à vue et pendant les auditions.

L'examen médical est obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans. La proposition en est faite au mineur de plus de 16 ans et à la personne qui en est civilement responsable. En cas de rejet de la part de ces derniers, les OPJ de la BLPF et du SN93 en prennent acte et ne font pas appel à l'UMJ sauf si la personne est blessée ou en fonction de certaines affaires (de stupéfiants pas exemple) ; en revanche, le SAIP a indiqué qu'il faisait d'office une demande d'examen médical pour tous les mineurs. En journée, un mineur est conduit à l'hôpital Jean-Verdier si l'équipe mobile de l'UMJ n'est pas en mesure de se présenter au commissariat dans un délai de trois heures.

Les enquêteurs de la BLPF, du SAIP et du SN93 adoptent la même position pour l'assistance d'un avocat : ils la proposent au mineur et à la personne qui en est civilement responsable et agissent uniquement en fonction de la décision de ces derniers et ne font pas appel d'office à un avocat.

Le mineur est informé qu'il peut à tout moment revenir sur ses droits et, par exemple, solliciter une visite médicale ou un entretien avec un avocat, même s'il ne l'avait pas demandé lors de la notification de sa garde à vue.

Concernant les mineurs étrangers ne comprenant pas la langue française, la BLPF sollicite dans la journée les interprètes de permanence au tribunal ; cette solution permet un

échange direct avec le mineur et est jugée préférable à une notification réalisée par téléphone. Les examens de vérification de l'âge sont réalisés à l'hôpital Jean Verdier

En cas de difficulté qu'elle qu'en soit la nature, le parquet est saisi. Il est fréquent que les enquêteurs se déplacent au tribunal dans les bureaux de la DIFAJE afin de s'entretenir avec un magistrat du parquet.

Les cinq postes de travail des enquêteurs de la BLPF sont équipés de moyens d'enregistrement audiovisuel. Le CD original est placé sous scellé ; une copie est mise sous cote dans la procédure.

## 5 LES REGISTRES

### 5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue tenu dans un bureau au rez-de-chaussée. Ouvert sous le numéro 1, le 19 mai 2012 à 4h00, il comportait au 20 juin 2012 124 mentions.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les vingt-cinq dernières mentions (du numéro 100 au numéro 124) qui appellent les remarques suivantes :

- sous le numéro 106, ne figure pas la signature de la personne gardée à vue ;
- au numéro 109, les pages ne sont pas signées par l'officier de police judiciaire ;
- le numéro 115, n'est pas renseigné ;
- au numéro 119, figure une mesure de « rétention judiciaire » dont la lecture du registre ne permet pas de connaître la nature ;
- au numéro 122, ne figurent ni le numéro de procès-verbal afférent à la mesure, ni aucune audition ;
- au numéro 124, le nom de l'avocat n'est pas mentionné.

Les contrôleurs ont également examiné par sondage les mentions des numéros 1 à 100. Sous le numéro 85 figure une « rétention judiciaire » du 7 juin 2012 au 8 juin 2012 à 14h40, soit 19h30, sans que soit indiqué avec précision la nature de cette mesure.

Au numéro 44, figure le placement en garde à vue d'une personne de nationalité étrangère pour infraction à la législation sur les étrangers : il n'y a mention d'aucune audition, ni de la présence d'un interprète.

Sous le numéro 67, il est fait état d'une reprise de la mesure de garde à vue par un autre service, sans que soit précisée l'heure à laquelle elle s'est effectuée.

Sous le numéro 14, l'heure de fin de la mesure n'est pas mentionnée.

En règle générale, les suites des mesures ne sont pas indiquées. Cinq mesures concernaient, sur l'ensemble du registre examiné, des mineurs : elles ne font pas l'objet d'une indication particulière permettant de visualiser ces mesures.

## 5.2 Le registre administratif de garde à vue

A la banque d'accueil située devant la zone des cellules de garde à vue est tenu le registre d'écrou qui est renseigné par le fonctionnaire affecté à la surveillance, mais, ainsi que cela a pu être constaté par les contrôleurs, également rempli par les enquêteurs lorsqu'ils procèdent à un mouvement d'une personne placée en garde à vue pour une audition.

Ce registre a été examiné par les contrôleurs. Il comportait 376 mentions pour l'année 2011. Ont été particulièrement regardées les mentions du numéro 1790 au numéro 1814, soit vingt-quatre mentions.

Elles appellent les remarques suivantes :

- d'une manière générale, les rubriques sont complètes et remplies de manière détaillée : y figurent les dates et heures d'arrivée, les temps des auditions, les heures des repas et s'ils ont été pris ou refusés, la venue d'un avocat et la durée de ses entretiens, les modalités des examens médicaux, avec l'éventualité d'un déplacement à l'UMJ et sa durée, du moment du départ du commissariat jusqu'au retour de la personne gardée à vue en cellule. Les mesures concernant des mineurs ne font pas l'objet d'un dispositif de signalement particulier sur le registre ;
- dans une boîte sont déposés les billets de garde à vue établis par les différents officiers de police judiciaire qui placent des personnes dans les cellules de garde à vue du commissariat. Il convient d'observer que ces billets ne sont pas tous établis de manière normalisée, et que certains comportent de nombreuses mentions permettant de connaître avec précision les diligences effectuées par les OPJ ;
- enfin, sur le guichet de la banque d'accueil sur la droite, un casier comporte les certificats établis par les médecins, soit dans le cadre de l'examen de l'article 63-3 du code de procédure pénale, soit afin de constater une incapacité temporaire de travail. Certains de ces certificats concernaient des mesures de garde à vue achevées depuis plusieurs jours et n'avaient pas été classés dans le dossier de la procédure.

Les contrôleurs ont également procédé à un examen par échantillon du registre ouvert le 30 décembre 2003 et fermé le 30 décembre 2011, notamment par sondage les 376 mentions de mesures de garde à vue, en regardant les vingt-cinq dernières mentions. Cette analyse conforte les observations formulées pour l'année 2012.

## 5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 30 décembre 2003 et comportait 376 mentions pour l'année 2011.

Ont été examinées les mentions du numéro 350 (le 3 novembre 2011) au numéro 375 (à la date du contrôle le 19 juin 2012), soit vingt-cinq mentions. Il n'appelait pas d'observations particulières.

Les certificats médicaux de non admission n'y sont pas joints. Ils sont placés dans une boîte à part sur la banque d'accueil, en attente de rangement dans le dossier de la personne.

## 6 LES CONTROLES

Le commandant de police, chef du SSP exerce parallèlement les fonctions d'officier de garde à vue. A ce titre, il veille à :

- la bonne tenue des registres de conduite au poste, d'écrou et administratif de garde à vue ;
- la gestion des fiches de dépôt ;
- la préservation des objets ou effets en dépôt ;
- la qualité de la vie en cellule et en geôle ;
- la prévention d'éventuelles violences.

Une note de service du 12 mars 2012 vient rappeler cette mission.

Le procureur de la République de Bobigny a indiqué aux contrôleurs que la dernière visite des locaux de sûreté s'était déroulée le 10 août 2011 et le substitut qui avait effectué cette visite avait alors souligné l'importance des *tags* dans les cellules, caractéristique d'une absence de respect des lieux.

Le placement en garde à vue fait l'objet d'un avis par télécopie adressé immédiatement, de jour comme de nuit à l'une des sections du parquet de Bobigny compétente pour traiter de l'affaire.

Tout placement en garde à vue d'un mineur de 16 ans est décidé après avoir avisé téléphoniquement la permanence des mineurs du parquet.

Enfin, la règle est que toute prolongation de garde à vue implique une présentation au parquet. Le recours à la visioconférence pour les prolongations n'est pas encore systématisé sur le département, mais devrait l'être d'ici la fin de l'année 2012.

## 7 NOTE D'AMBIANCE

Il est observé que l'absence de circulation dédiée entre l'hôtel de police et le tribunal de grande instance n'est pas satisfaisante, et l'ensemble des professionnels rencontrés par les contrôleurs exprime le souhait que des travaux soient entrepris à cette fin.

Postérieurement à la visite, il a été indiqué aux contrôleurs l'existence d'un passage souterrain reliant le commissariat au palais de justice. Toutefois, si la clé de cet accès a pu être trouvée à l'hôtel de police, une porte fermée, dont le passe était introuvable au tribunal en interdit l'usage.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et recommandations suivantes :

*Observation N° 1* : il existe un tunnel de circulation dédié entre le commissariat et le dépôt du tribunal, situé juste en face, mais il n'est pas utilisé : les conduites se font à pied, par la rue, jusqu'à l'entrée du dépôt de la juridiction, ce qui porte atteinte à la dignité des personnes.

*Observation N°2* : les **lunettes et le soutien-gorge sont systématiquement retirés**. Même si « les lunettes sont restituées lors des auditions » l'automatisme de ce retrait est contraire à la dignité humaine (cf. § 3.1.).

*Observation N°3* : s'il a été indiqué que, dans les cellules de vérification d'identité, les personnes en vérification d'identité et celles placées en garde à vue ne pouvaient être « mélangées », les contrôleurs ont constaté une situation différente. Il apparaît nécessaire de rappeler cette règle de séparation stricte par une note de service.

*Observation N°4* : un seul cabinet d'aisance est à la disposition des personnes gardées à vue, le second, défectueux est condamné depuis longtemps. En raison du nombre de personnes transitant par les geôles, des réparations devraient être effectuées à bref délai (cf. § 3.3.4.4).

*Observation N° 4* : Les locaux de sûreté ne disposent en tout que de deux matelas ; chaque personne y passant la nuit devrait bénéficier de la remise d'un matelas afin de pouvoir se reposer (cf. § 3.5)

*Observation N° 5* : Par mesure d'hygiène élémentaire, les couvertures remises aux captifs doivent être nettoyées après chaque utilisation et non une fois par semaine (cf. § 3.5)

*Observation N°6* : les locaux de sûreté disposent d'une douche, dont personne au poste de police ne savait où était la clé et qui n'est jamais utilisée, alors même que des gardés à vue peuvent être présents parfois quatre-vingt-seize heures (cf. § 3.5).

*Observation N°7* : la surveillance s'appuie sur des dispositifs techniques qui ne fonctionnent pas : écrans de surveillance des geôles défectueux, boutons d'alarme défectueux. Des mesures correctrices doivent être prises afin d'assurer une surveillance des personnes gardées à vue dans des conditions de sûreté satisfaisantes (cf. § 3.7).

*Observation N° 8* : le dispositif mis en place pour les examens médicaux de nuit avec l'UMJ de l'hôpital Jean-Verdier à Bondy n'est pas satisfaisant. Outre qu'il mobilise des équipages de fonctionnaires qui doivent parfois attendre plusieurs heures, il prive la personne gardée à vue d'un examen dans les locaux mêmes où se déroule la mesure (cf. § 4.6).

*Observation N° 9* : Si les modalités d'appel des avocats en début de garde à vue ne posent aucune difficulté et si la qualité des relations entre ces derniers et les fonctionnaires de police est soulignée, il y a lieu toutefois de s'interroger sur le fait que les avocats n'assistent quasiment jamais aux auditions (cf. § 4.7).

*Observation N°10* : le registre judiciaire de garde à vue présente des renseignements parfois lacunaires (absence de mention des prolongations, des suites données, etc.) : un contrôle hiérarchique plus systématique de ce registre, ainsi que la définition d'un mode de vérification par le parquet à intervalles réguliers, apparaissent indispensables (cf. § 5.1).

*Observation N°11* : s'agissant du registre administratif de garde à vue, généralement bien tenu, les mesures concernant des mineurs n'y font pas l'objet d'un dispositif de signalement particulier. De même, les certificats établis par les médecins, doivent être classés dans le dossier de la procédure à bref délai (cf. § 5.2).

*Observation N°12* : s'agissant du registre d'écrou et concernant les ivresses publiques et manifestes, les certificats médicaux de non admission n'y sont pas joints (cf. 5.3).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat</b> .....	<b>3</b>
2.1	Le bâtimentaire.....	4
2.2	Les personnels.....	5
2.3	L'activité du service.....	6
2.4	L'organisation du service .....	6
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées</b> 7	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	7
3.2	Les auditions .....	8
3.3	Les locaux de sûreté .....	9
3.3.1	La cellule des vérifications d'identité .....	10
3.3.2	Les cellules de garde à vue .....	11
3.3.3	Les geôles de dégrisement .....	12
3.3.4	Les locaux annexes.....	13
3.4	Les opérations d'anthropométrie .....	15
3.5	Hygiène et maintenance.....	16
3.6	L'alimentation.....	17
3.7	La surveillance .....	18
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>19</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits .....	19
4.2	Le recours à un interprète .....	20
4.3	Le droit de se taire .....	21
4.4	L'information du parque.....	21
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur .....	22
4.6	L'examen médical.....	23
4.7	L'entretien avec l'avocat.....	24
4.8	Les prolongations de garde à vue.....	25
4.9	Les droits des gardés à vue mineurs .....	26
<b>5</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>27</b>
5.1	Le registre de garde à vue .....	27
5.2	Le registre administratif de garde à vue.....	28
5.3	Le registre d'écrou .....	28
<b>6</b>	<b>Les contrôles</b> .....	<b>29</b>
<b>7</b>	<b>Note d'ambiance</b> .....	<b>29</b>
	<b>Conclusion</b> .....	<b>30</b>